



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5182 relative à la demande de réaménagement et extension du parking de la gare d'Agen et du pôle multimodal sur la commune d'Agen (47) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un parking silo R+3, sur le parc de stationnement existant ;

Considérant que la capacité de stationnement du nouvel ouvrage sera de 869 places avec 11 places pour les personnes à mobilité réduite, 6 places pour des véhicules électriques et qu'un local à vélo d'une capacité de 10 places sera créé ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

Considérant la localisation du projet:

- au sein du pôle multimodal de la gare d'Agen, en lieu et place d'un parking de plain-pied existant,
- à environ 350 mètres de la Cathédrale Saint-Caprais,
- dans une zone faiblement à moyennement exposée au risque retrait-gonflement des argiles ;
- dans le périmètre de l'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) ;

Considérant que le projet a, selon le dossier fourni, été étudié avec la Ville d'Agen et l'Architecte des Bâtiments de France, et s'inscrit dans la continuité du programme d'aménagement des abords de la gare prévu dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé le 11 juillet 2013 et révisé le 22 juin 2017 ;

Considérant que l'ouvrage sera construit en dehors de la zone de protection SNCF, sur une surface au sol de 2 826 m² pour une surface totale de la parcelle de 14 642 m².

Étant précisé que :

- la partie libre de la parcelle demeure un parking de plain-pied d'une capacité de 300 places,
- le projet, qui prévoit la pose de pieux de fondations, ne modifiera pas, selon le pétitionnaire, l'écoulement des eaux souterraines ;

Considérant que les travaux sont prévus sur une durée de 12 mois, et que le chantier sera entièrement clôturé, à l'exception de la partie libre de la parcelle qui restera accessible pendant les travaux ;

Considérant que la façade et la toiture de l'ouvrage seront végétalisées ;

Considérant que les eaux récupérées sur les surfaces de stationnement seront renvoyées sur un séparateur hydrocarbure avant d'être rejetées dans le réseau pluvial ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande de réaménagement et extension du parking de la gare d'Agen et du pôle multimodal sur la commune d'Agen (47) **n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'Etat de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).